

Objet : Arrêté portant mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Cires-Lès-Mello

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un PLU.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.153-20 et R.153-21, relatifs aux mesures de publicité et d'information.
- La délibération du Conseil municipal en date du 06 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU.
- La délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cires-lès-Mello (60660) est mis à la disposition du public du 05 janvier au 05 février 2026 inclus, pour une durée d'au moins un mois conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 – Modalités

Le dossier est consultable :

- En Mairie de Cires-lès-Mello au horaires habituels d'ouverture au public
- Sur le site internet de la commune : <https://cires-les-mello.fr/fr/>

Article 3 – Observations du public

Pendant la durée de la mise à disposition, le public peut faire part de ses observations :

- Sur un registre ouvert à la mairie.
- Par écrit à l'attention de Monsieur le Maire, au 7 rue de la Mairie à Cires-lès-Mello (60660)
- Par voie électronique à l'adresse suivante : plumodification3@cires-les-mello.fr

Article 4 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition. Un avis sera également inséré dans un journal local (Le Parisien).

Article 5 – Bilan

À l'issue de la période de mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui pourra, après avis sur les observations recueillies, adopter la modification simplifiée du PLU.

Article 6 – Mesures de publicité

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Fait à Cires-lès-Mello, le 18 décembre 2025

